

Quand l'époux s'impose comme associé...

Question : Il y a deux ans, j'ai constitué une Société Civile d'Exploitation Agricole avec mon frère, pour m'installer sur des terres qu'un agriculteur partant à la retraite voulait louer.

Mon implication dans ce projet a accru la mésentente avec mon époux, qui vient de demander le divorce.

Aux termes des statuts de la société, mon frère et moi sommes les deux seuls associés, à égalité.

Mon époux m'a affirmé qu'il était en droit de revendiquer la qualité d'associé. Est-ce vrai ?

Réponse : La revendication de votre époux peut être justifiée, sous certaines conditions, si vous êtes marié sous le régime de la communauté des biens et acquêts, et si vos apports à la société étaient constitués de biens communs.

En effet, l'article 1832-2 du code civil dispose :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427,

[nullité], employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent

article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Ainsi, tant que le divorce n'est pas passé en force de chose jugée, l'époux peut revendiquer la qualité d'associé, même s'il n'a aucune volonté réelle et sérieuse d'œuvrer dans l'intérêt commun pour réaliser l'objet social, à la seule condition de ne pas avoir renoncé à ce droit. Il est habituel de faire intervenir à l'acte constitutif de la société, le conjoint de l'associé, qui apporte des biens communs, pour qu'il renonce expressément à son droit de revendiquer cette qualité.

Mais si tel n'a pas été le cas, et qu'il n'y a jamais renoncé à ce droit, votre époux peut toujours l'exercer tant que le mariage n'est pas dissout.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate,
Spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et Entreprises
Agricoles**